

Arrêté n°2021 DCPAT/BE-238 en date du 2 décembre 2021

portant des prescriptions complémentaires à la société FDG GROUP pour son établissement qu'elle exploite 32 avenue des temps modernes à Chasseneuil du Poitou, installation classée pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu le récépissé préfectoral de déclaration n° 70/D1/B2/421 du 26 novembre 1970 délivré à la société Delsol pour son usine de fabrication d'articles pour la coiffure, exploitée à Chasseneuil-du-Poitou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-D2/B3-036 du 24 avril 1997 autorisant la société Delsol à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, un établissement spécialisé dans la fabrication d'ornements pour cheveux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCL/BE-191 du 17 juin 2013 réactualisant les prescriptions applicables à la société Delsol pour l'exploitation, sous certaines conditions, 32 avenue des Temps Modernes commune de Chasseneuil-du-Poitou, un établissement spécialisé dans la fabrication d'ornements pour cheveux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-020 du 28 janvier 2014 portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'entrepôt couvert exploité par la société Delsol SAS route du 21^{ème} siècle à Chasseneuil-du-Poitou et modifiant l'arrêté complémentaire n° 2013-DRCL/BE-191 du 17 juin 2013 réactualisant les prescriptions applicables ;

Vu le guide « méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués », daté d'avril 2017 ;

Vu le courrier préfectoral, daté du 3 mai 2019, adressé à la société FDG Atlantique prenant acte, suite à une réorganisation juridique du groupe, de la fusion de la société Delsol avec la société FDG Group depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le courrier de la société FDG Group, daté du 22 juin 2020, par lequel le responsable du site de Chasseneuil-du-Poitou informe la préfète d'un projet de fermeture de la production de barrettes à cheveux sur son site ;

Vu le courrier de la société FDG Group, daté du 23 octobre 2020, par lequel le responsable du site de Chasseneuil-du-Poitou notifie à l'autorité préfectorale l'arrêt des activités de production au 31 décembre 2020 et l'informant de l'usage futur du site, de type logistique ;

Vu le rapport « Diagnostic initial de pollution des sols – n° de mission 21177211 » daté du 30 mars 2021, établi par le bureau d'études Apave ;

Vu le rapport « dossier de cessation partielle d'activité d'une installation icpe » daté du 26 juillet 2021, transmis le 27 juillet 2021 à la préfète et à la mairie de Chasseneuil-du-Poitou ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 novembre 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 15 novembre 2021 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu le rapport « Diagnostic complémentaire / prélèvements et analyses des eaux souterraines et des eaux du robinet – n° de mission 21416650 » daté du 10 novembre 2021, établi par le bureau d'études Apave, transmis en pièce jointe de la lettre du 15 novembre 2021 susvisée ;

Vu le rapport « Diagnostic complémentaire / prélèvements et analyses des gaz de sols et d'air ambiant – n° de mission 21416650 » daté du 10 novembre 2021, établi par le bureau d'études Apave, transmis en pièce jointe de la lettre du 15 novembre 2021 susvisée ;

Considérant les éléments fournis par la société FDG Group à l'appui de sa décision de mettre à l'arrêt ses installations de production d'ornements pour cheveux exploitées sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou ;

Considérant que le guide d'avril 2017 susvisé souligne que la politique de gestion des risques suivant l'usage des milieux ne dispense pas de rechercher les possibilités de suppression des pollutions, notamment celles concentrées ;

Considérant que les investigations menées dans les sols montrent notamment deux zones de pollution concentrée en hydrocarbures au droit des sondages S18 et S22 et que l'exploitant ne présente pas dans les rapports des 30 mars et 26 juillet 2021 susvisés de mesures de gestion de ces pollutions associées à un bilan coûts / avantages ;

Considérant que le rapport du 30 mars 2021 susmentionné relève des activités historiques de dégraissage dans le local de trempe ;

Considérant que les prélèvements réalisés le 3 juin 2021 dans le piézomètre « PZ1 », localisé en aval du site, montrent la présence de solvants chlorés de types trichloroéthylène (TCE) à une

concentration de 2,4 µg/l, perchloroéthylène (PCE) à une concentration de 30 µg/l et 1-2-dichloroéthylène à une concentration de 23 µg/l et que les prélèvements réalisés dans les piézomètres « PZ2 », en position latérale au site, et « PZ3 », en amont du site, ne montrent pas de présence de ces composés ;

Considérant que les prélèvements réalisés le 19 octobre 2021 dans le piézomètre « PZ1 », localisé en aval du site, montrent la présence de solvants chlorés de types trichloroéthylène (TCE) à une concentration de 0,7 µg/l, perchloroéthylène (PCE) à une concentration de 8,2 µg/l et 1-2-dichloroéthylène à une concentration de 4,4 µg/l et que les prélèvements réalisés dans les piézomètres « PZ2 », en position latérale au site, et « PZ3 », en amont du site, ne montrent pas de présence de ces composés ;

Considérant que les rapports du 26 juillet 2021 et du 10 novembre 2021 susvisés montrent que la cote piézométrique de la nappe souterraine au droit du site a baissé d'environ 70 cm entre les prélèvements de juin 2021 et d'octobre 2021 ;

Considérant que le niveau piézomètre de la nappe souterraine peut avoir une incidence sur les concentrations des polluants relevées dans les eaux souterraines sans que les concentrations de ces mêmes composés n'aient évoluées dans les sols ;

Considérant qu'il peut être considéré que la pollution solvantée provient du site de l'exploitant et qu'il convient donc de préciser la source et l'étendue de cette pollution ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 11 janvier 2017 susvisé fixe, pour la somme des concentrations des paramètres PCE et TCE et pour les eaux destinées à la consommation humaine, une valeur limite de 10 µg/l ;

Considérant que l'exploitant doit apprécier les risques sanitaires hors site au regard des impacts de ses installations sur les eaux souterraines ;

Considérant que le rapport « Diagnostic complémentaire / prélèvements et analyses des eaux souterraines et des eaux du robinet – n° de mission 21416650 » du 10 novembre 2021 susvisé montre, au regard des composés recherchés, l'absence d'anomalie dans l'eau du robinet ;

Considérant que l'analyse des gaz de sols prélevés le 3 juin 2021, en période estivale, n'a pas porté sur les composés organo-halogénés volatils ;

Considérant que les rapports du 10 novembre 2021 susvisés n'intègrent pas d'analyse des impacts hors site ;

Considérant que les pollutions identifiées dans les sols et les eaux souterraines rendent nécessaire une surveillance des eaux souterraines et de l'air ambiant dans le bâtiment ayant accueilli les installations mises à l'arrêt ;

Considérant que l'exploitant dans son courrier du 15 novembre 2021 susvisé sollicite un délai de 6 mois pour produire un plan de gestion et que ce délai apparaît trop long au regard des enjeux environnementaux ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société FDG Group (numéro SIREN : 493 439 905), dont le siège social est situé 13 rue Paul Vaillant Couturier à Orly (94310), pour l'établissement qu'elle exploite

32 avenue des temps modernes à Chasseneuil-du-Poitou (86360), sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CARACTÉRISATION DES POLLUTIONS ET PROPOSITIONS DE MESURES DE GESTION

I. Investigations complémentaires

L'exploitant définit un programme d'investigations complémentaires afin de localiser dans les sols, en profondeur et en latéral, notamment la source des polluants solvantés observés dans le prélèvement effectué en juin 2021 dans le piézomètre « PZ1 », implanté en aval du site.

Ce programme intègre également une analyse des gaz de sols et de l'air ambiant, menée a minima par le biais d'une campagne de diagnostics par an, en période estivale. Le programme analytique du milieu air comporte notamment la recherche des composés hydrocarbures, organo-halogéné volatil (COHV) et benzène / toluène / ethylbenzène / xylène (BTEX).

II. Plan de gestion

Au vu des résultats des investigations complémentaires objet du I. du présent article, l'exploitant produit un mémoire complémentaire aux rapports des 30 mars 2021 et 26 juillet 2021 susvisés afin

- de mettre à jour le schéma conceptuel en prenant en compte l'environnement hors site ;
- de proposer des mesures de gestion des pollutions (notamment relatives aux composés hydrocarbures, solvants et nickel) dans les milieux solset eaux, en s'appuyant entre autres sur un bilan coûts / avantages ;
- de consolider l'analyse des risques sanitaires, sur site et hors site.

Ce plan de gestion formule le cas échéant des propositions de mise en œuvre de restrictions d'usage ou de servitudes.

III. Échéances de réalisation

Le programme d'investigations est défini et mis en œuvre, hormis en ce qui concerne les analyses du milieu air en période estivale, **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Le plan de gestion est transmis au préfet dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

I. Ouvrages de contrôle

L'exploitant surveille et entretient les piézomètres « PZ1 », « PZ2 » et « PZ3 » de manière à garantir l'efficacité des ouvrages, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de

prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

II. Programme de surveillance

Les paramètres suivis sont à minima :

- hydrocarbures C10 à C40 ;
- composés organo-halogéné volatil (COHV) ;
- benzène / toluène / ethylbenzène / xylène (BTEX) ;
- méthanol ;
- éléments traces métalliques.

La caractérisation de l'état des eaux souterraines doit tenir compte du comportement des eaux souterraines, c'est-à-dire des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe. Le réseau de surveillance peut utilement se baser sur les ouvrages existants, pour autant qu'ils conviennent.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

III. Transmission des résultats du programme de surveillances des eaux souterraines

Les résultats de la surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant dans le mois qui suit leur réception par le biais du site internet mis en place à cet effet par le ministère chargé de l'environnement.

Lors de ces transmissions et si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités passées sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

IV. Bilan quadriennal de surveillance

Un bilan de suivi quadriennal de la surveillance des eaux souterraines est établi et transmis au préfet. La surveillance est tacitement reconduite, et son arrêt subordonné à un accord préalable de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5- PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chasseneuil-du-Poitou, et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Chasseneuil-du-Poitou pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 - APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société FDG Group,

et dont copie sera transmise à :

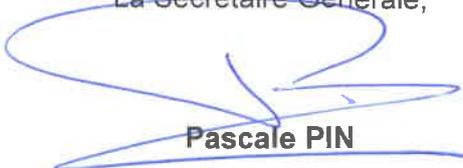
- monsieur le maire de Chasseneuil du Poitou,

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

Poitiers, le 2 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation

La Secrétaire Générale,



Pascale PIN